

**I) PROPOSITION D'AMENDEMENTS VISANT A MAINTENIR UN
DEFENSEUR DES ENFANTS SPECIFIQUE ET INDEPENDANT**

Amendement n°

Article 4

Le 2° du I est supprimé

Exposé des motifs

Le présent projet de loi organique a pour effet d'absorber l'institution du Défenseur des enfants par la nouvelle autorité, le Défenseur des droits. Or, une telle suppression risque d'avoir des conséquences néfastes tant au regard des engagements internationaux de la France qu'au regard de l'efficacité et du niveau de protection des enfants.

La suppression du Défenseur des enfants témoignerait d'un véritable recul par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 7 août 1990 et par rapport aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies. Les prescriptions du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe vont dans le sens du renforcement des autorités chargées de la protection des droits de l'enfant et incitent à maintenir des autorités spécialisées qui "peuvent se focaliser sur une mission unique et établir une identité claire susceptible de faciliter le contact avec les enfants". Une telle autorité spécialisée est également indispensable compte tenu des exigences de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant (adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996 et ratifiée par la France le 1^{er} août 2007) et pour les besoins de fonctionnement du Réseau Européen des Ombudsmans pour Enfants (ENOC), que la Défenseure des Enfants française a assuré jusqu'en octobre 2010.

La dilution du rôle du Défenseur des enfants dans celui du Défenseur des droits affecterait gravement l'accessibilité ainsi que la lisibilité de l'institution aux yeux des enfants. Aujourd'hui, le Défenseur des enfants est une autorité parfaitement identifiée et accessible directement aux enfants. Ces derniers ont un interlocuteur direct, visible et reconnu, spécialement chargé de la défense et de la promotion de leurs droits et seul apte à agir efficacement face à l'urgence du traitement de nombreuses réclamations.

Dans le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Défenseur des enfants conserverait son titre mais n'aurait qu'un rôle d'adjoint placé sous l'autorité directe du Défenseur des droits et n'ayant aucune autonomie d'initiative et de décision puisque c'est le Défenseur des droits qui exercerait pleinement la compétence jusqu'à présent attribuée au Défenseur des enfants.

L'amendement présenté a donc pour objet d'exclure le Défenseur des enfants du champ d'action du Défenseur des droits afin de suivre les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui est en charge de veiller au respect des engagements pris par les Etats concernant la pleine mise en œuvre de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dans ses observations à la France de juin 2009 où il a très spécifiquement invité le Gouvernement français "à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants ... et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ...".

Amendement n°

Article 9

L'alinéa 5 de l'article 9 du projet de loi organique est ainsi complété :
Après les mots "la Commission d'accès aux documents administratifs", insérer les mots "et du défenseur des enfants".

Exposé des motifs

L'amendement présenté a pour objet après avoir retiré le Défenseur des enfants du champ d'action du Défenseur des droits de prévoir, en contrepartie, une articulation avec le Défenseur des droits dans les mêmes conditions que celles proposées par le projet de loi organique, en son article 9, alinéa 2, pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la CADA.

II) PROPOSITION D'AMENDEMENTS VISANT A DOTER L'ADJOINT DEFENSEUR DES ENFANTS DES POUVOIRS LIES A SON DOMAINE DE COMPETENCE

Amendement n°

Article 5

A la fin du dernier alinéa, ajouter la mention suivante : « toutefois, le Défenseur des enfants peut être saisi directement par les personnes ou organismes visés au 2° ».

Exposé des motifs

Il est primordial de donner au Défenseur des enfants une grande visibilité pour les enfants et leur entourage. Les enfants savent peu qu'ils ont des droits spécifiques. Il faut que ceux-ci puissent s'adresser en conséquence directement au Défenseur des enfants et le saisir des situations mettant en cause leur intérêt ou nécessitant une protection de leurs droits. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son observation générale n°2 de novembre 2002 sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant a souligné à ce propos que : « *ces institutions doivent s'employer à établir des contacts directs avec les enfants* ». Dans son observation générale n°12 de juillet 2009 il a à nouveau souligné que « *Le droit de l'enfant à être entendu impose l'obligation aux Etats parties de revoir ou de modifier leur législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de réclamations, de recours ou de réparation.* »

Amendement n°

Article 11A alinéa 2 du II

- Substituer à la rédaction de l'alinéa 2 du II, tel que formulé par la commission des lois, la rédaction suivante : « le Défenseur des droits délègue ses attributions au Défenseur des enfants (...). et à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24 et au dernier alinéa de l'article 15".

Exposé des motifs

La dilution du Défenseur des enfants dans la nouvelle entité "Défenseur des droits" constitue assurément un recul par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et au regard des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU qui a toujours demandé aux Etats parties à cette Convention de "se doter d'institutions nationales ayant la capacité de surveiller, protéger et promouvoir, dans l'indépendance et avec efficacité, les droits de l'enfant consacrés par cette convention".

C'est ce même Comité qui a précisé qu'il lui paraissait "indispensable de réserver une place centrale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant", ajoutant que "les institutions en charge de la défense des droits fondamentaux des enfants doivent s'employer à établir des contacts directs avec les enfants et à les impliquer et à les consulter de manière appropriée". Par ailleurs, ces institutions doivent "être investies du droit de faire rapport directement, indépendamment et séparément sur la situation des droits de l'enfant à l'opinion publique et aux instances parlementaires".

Enfin, il convient de rappeler qu'en juin 2009, lors de l'examen de la situation de la France, le Comité des Droits de l'Enfant a invité le Gouvernement français "à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants ... et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ...".

Dès lors, l'intégration du Défenseur des enfants au sein du Défenseur des droits ne manquera pas de valoir à la France des observations et probablement de sérieuses réserves de la part du Comité des Droits de l'Enfant lors du prochain examen de la situation des enfants dans notre pays.

Il reste que si c'est malgré tout cette configuration qui devait être adoptée, elle ne pourrait être acceptable que si le Défenseur des enfants, placé auprès du Défenseur des droits, recevait une large délégation en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

A défaut, le Défenseur des enfants n'aurait qu'un rôle d'adjoint, sans autonomie d'initiative et de décision puisque c'est le Défenseur des droits qui exercerait pleinement la compétence jusqu'à présent attribuée au Défenseur des enfants.

Le présent amendement a donc pour objet de renforcer et de spécifier les pouvoirs du Défenseur des enfants placé auprès du Défenseur des droits, afin d'être en adéquation avec les recommandations des instances internationales.

Amendement n°

Article 12

Modifier le 1^{er} alinéa comme suit : à la place des mots « le Défenseur des droits consulte ... » indiquer : « le Défenseur des droits peut consulter ... »,

Exposé des motifs

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 prévoit la consultation préalable obligatoire du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant avant toute intervention du Défenseur des droits. Un tel dispositif est inadapté à une réactivité immédiate ou dans un très court délai nécessaire au regard des situations des enfants sur lesquelles le Défenseur est saisi dont certains vivent des situations tragiques soit du fait de leur vie familiale, soit du fait de certaines décisions administratives ou judiciaires. Actuellement les réclamations reçues par la Défenseure des enfants font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire dans un délai maximum de deux jours maximum de leur réception par un comité interne ou immédiatement pour les urgences.

Amendement n°

Article 25

Alinéa 2 : A la fin de la première phrase, après le mot « égalité », remplacer le point par une virgule et rajouter « et sur tout projet de loi relatif aux enfants ».

Exposé des motifs

Le Défenseur des droits doit être obligatoirement consulté sur tout projet de loi ayant une incidence sur la vie des enfants. C'est aussi l'avis du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies qui préconise que les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme investies de la responsabilité de promouvoir et protéger les droits des enfants doivent "veiller à ce que les conséquences des lois et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration et à celui de leur mise en œuvre et au-delà, conformément à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant aux termes duquel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Amendement n°

Article 26 bis

Modification du 1^{er} alinéa :

Remplacer "mène toute action de communication ..." par "mène des actions de communication ..."

Supprimer " jugée opportune"

Ajouter le membre de phrase suivant : « et notamment en matière de promotion des droits de l'enfant et de l'égalité »

Exposé des motifs

L'article 26 bis laisse certes toute liberté au Défenseur des droits pour mener les actions de communication et d'information qu'il estime opportunes dans ses différents domaines de compétence.

Mais, outre le fait de communiquer et d'informer, il revient aussi au Défenseur des droits de promouvoir les droits de l'enfant (cf. convention internationale des droits de l'enfant) ainsi que toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.

Il paraît donc opportun d'appeler une attention particulière sur ces deux axes importants de l'activité du Défenseur des droits

Amendement n°

Article 26 bis

Modification du 2^{ème} alinéa :

Après les mots : « l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion », insérer les mots « et la défense ».

Exposé des motifs

En cohérence avec l'article 4 il convient de ne pas limiter la capacité du Défenseur des droits de susciter et de soutenir des initiatives en ce qui concerne

l'élaboration et l'adoption d'engagements au seul domaine de la promotion des droits et de l'élargir à la défense des droits.

Amendement n°

Article 27

Au II 2° de l'article 27 : ajouter au début de la phrase la mention suivante : « avec le Défenseur des enfants, un rapport ... droits de l'enfant ».

Exposé des motifs

La présentation d'un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant doit être une obligation assumée avec le Défenseur des enfants ce jour là comme cela se passe dans les pays membres du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC)

Amendement n°

Article 28

Au début du 2° alinéa, remplacer le membre de phrase : « il peut désigner... » par : « il désigne ... »

Exposé des motifs

Disposer de délégués territoriaux ne doit pas être une simple option pour le Défenseur des droits. Leur rôle est en effet essentiel pour rapprocher le Défenseur des droits et ses adjoints des personnes qui connaissent des atteintes dans le respect de leurs droits et notamment les enfants dans la prise en compte de leur intérêt spécifique et la protection de leurs droits. Il est primordial que ces derniers puissent aisément rencontrer les délégués du Défenseur sur l'ensemble du territoire, dans des points faciles d'accès comme les préfectures, les maisons de justice, les maisons des services publics, les mairies.